

## **Décision n° 2022-084**

Objet : Acte constitutif d'une régie d'avances jeunesse

### **Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-134 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération n° 2017-107 en date du 18 mai 2017 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations n° 2017-166 en date du 28 septembre 2017 et n° 2018-180 en date du 27 septembre 2018 modifiant et complétant les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la décision n°2017-017 en date du 9 février 2017 portant acte constitutif de la régie d'avances jeunesse,

Vu la décision n°2017-028 en date du 4 avril 2017 annulant et remplaçant la décision n°2017-017 en date du 9 février 2017 portant acte constitutif de la régie d'avances jeunesse,

Vu la décision n°2018-004 en date du 1<sup>er</sup> février 2018 annulant et remplaçant la décision n°2017-017 en date du 9 février 2017 portant acte constitutif de la régie d'avances jeunesse,

Vu la décision n°2019-050 en date du 9 novembre 2019 annulant et remplaçant toutes les précédentes décisions portant acte constitutif de la régie d'avances jeunesse,

Vu la décision n°2019-057 en date du 18 décembre 2019 annulant et remplaçant toutes les précédentes décisions portant acte constitutif de la régie d'avances jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 décembre 2022,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La présente décision annule et remplace toutes les précédentes décisions modifiant l'acte constitutif de la régie d'avances jeunesse.

### **Article 2 :**

Il est institué une régie d'avances auprès du service Jeunesse de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

### **Article 3 :**

Cette régie est installée au 10 rue du Fief à Cély.

### **Article 4 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- 6042 : Règlement d'activités de loisirs
- 60622 : Carburants
- 60623 : Alimentation
- 60632 : Fournitures de petit équipement
- 6247 : Transports collectifs
- 6251 : Voyage et déplacement (tickets bus jeunes, stationnement...)

### **Article 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces
- Carte Bancaire
- Virement

### **Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne.

### **Article 7 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

### **Article 8 :**

Le régisseur verse auprès de la communauté d'agglomération la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

### **Article 9 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

### **Article 10 :**

Le régisseur, selon le cadre d'emploi auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### **Article 11 :**

Le mandataire suppléant, selon le cadre d'emploi auquel il appartient, sera soumis au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ou percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Le président de la communauté d'agglomération et le comptable public assignataire de Fontainebleau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 27 décembre 2022,



Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **4 JAN. 2023**  
Date de mise en ligne le **4 JAN. 2023**  
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.pays-fontainebleau.fr](http://www.pays-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-200072346-20230104-2022-084-AR  
Date de réception préfecture : 04/01/2023